

Convention de partenariat

Entre

Le Musée du Pays de Hanau, ci-après dénommé MDPH

Domicilié 3 place du Château 67330 BOUXWILLER

Tél. : 03 88 00 38 39 ; Courriel : contact@museedupaysdehanau.eu

et représenté par **Monsieur le Maire de Bouxwiller**

Et,

L'artiste ou l'Association ci-après dénommé(e) : exposant

Représenté(e) par

Domicilié(e) :

.....

Tél. : Courriel :

Préambule

Le MDPH, inauguré en 2013, bénéficie de l'appellation Musée de France et remplit les missions de conservation, d'étude, de préservation et de diffusion du patrimoine du Pays de Hanau que lui assigne son projet scientifique et culturel. Il fait partie du réseau des musées du territoire du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (PNRVN) qui a mis en place une Conservation mutualisée permettant à 10 musées volontaires de se regrouper, afin d'assurer la gestion des collections et de réaliser un programme d'actions transversales communes au réseau. Le contrôle scientifique du MDPH est assuré par une conservatrice employée par le PNRVN.

La Ville de Bouxwiller, propriétaire des collections et des bâtiments, emploie du personnel salarié pour assurer la direction, l'accueil, l'animation, la gestion, la promotion et l'entretien du musée.

En tant que musée de territoire, le MDPH développe trois grandes thématiques :

- l'Histoire et l'évolution du territoire : à travers l'histoire de Bouxwiller ancienne capitale du comté de Hanau-Lichtenberg,
- les ressources naturelles : à travers l'exploitation et les richesses du site aujourd'hui protégé du Bastberg
- la vie sociale et culturelle : à travers les arts et la vie quotidienne des mondes bourgeois et paysan qui se sont côtoyés au Pays de Hanau.

Le musée dispose d'un espace d'exposition temporaire d'environ 150 m² qui permet de développer ou de compléter ces thématiques, afin d'apporter un autre regard sur l'histoire et la culture du Pays de Hanau et de renouveler et de fidéliser ses publics.

Il organise chaque année une série d'expositions entre février et novembre en plus d'une exposition dédiée au thème de Noël, en fin d'année. Toutes ces manifestations donnent lieu à une communication et à des animations fixées et programmées avec les artistes ou associations partenaires et dont les modalités sont reprises dans la présente convention. L'entrée du public au musée est payante. L'accès à l'espace temporaire d'exposition, dans le cadre d'une exposition non réalisée par le musée, est gratuit.

Les artistes ou associations désirant exposer au MDPH déposent **avant le 1er juin 2020**, auprès du musée (ou par courriel) un **dossier motivé définissant les objectifs de leur projet**.

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Bouxwiller souhaite positionner le Musée du Pays de Hanau comme un acteur de la vie artistique et patrimoniale locale. Il dispose d'un espace d'exposition temporaire qu'il peut, à cette fin, mettre à disposition d'artistes ou d'associations. Cette convention a pour objet de définir les objectifs et les modalités de cette mise à disposition.

Article 2 : Objectif de la programmation d'expositions temporaires

Afin de dynamiser sa fréquentation, le musée met en place un partenariat, permettant la diffusion de diverses expressions artistiques, en lien avec ses thématiques concernant le patrimoine matériel et immatériel.

Pour réaliser cet objectif, le Musée du Pays de Hanau met à disposition des artistes et associations, son espace d'exposition temporaire, à des fins d'exposition non lucrative, selon des modalités et des critères définis ci-après.

Article 3 : Modalités de sélection des candidatures

Les candidats exposants déposent un dossier avant la date limite fixée au 1er juin de l'année en cours. Ce dossier devra permettre de retenir le projet le plus pertinents au regard des objectifs du musée.

Les projets répondront aux critères suivants :

- démarche en lien avec les thèmes développés dans le musée : histoire, environnement, arts et traditions populaires
- proposition d'animations durant l'exposition
- œuvres inédites, originales, etc.

Les candidatures retenues par un jury ad-hoc, qui se réunit chaque année pour examiner les dossiers des exposants candidats de l'année suivante, sont soumises à la Ville propriétaire du musée. La programmation est arrêtée en début décembre de l'année en cours.

Article 4 : Modalités de communication et d'animation

Le musée définit et prend en charge la communication globale de la programmation (affiches, prospectus, invitations, diffusion sur Internet, communiqué de presse, etc.), selon les normes des

chartes graphiques du musée. Pour chaque exposition, le musée participe à l'organisation d'un vernissage, en partenariat avec la structure accueillie.

L'exposant s'engage à soumettre le titre de l'exposition, un texte de présentation et des visuels nécessaires pour la réalisation des documents de communication, **au plus tard fin janvier** de l'année de l'exposition. Il transmet également une liste de ses contacts en format Excel ou sous forme d'étiquettes pour le vernissage, s'il souhaite que le Musée prenne en charge l'envoi de ses invitations. Les envois postaux sont néanmoins limités au nombre de 80.

Le musée offre la possibilité aux exposants de proposer des animations autour de l'exposition (visites guidées, dédicaces, démonstrations, etc...). Afin d'établir le programme des animations de la saison, ces éléments doivent être remis le plus tôt possible au musée.

Article 5 : Engagements et domaines de coopération

La structure ou l'artiste s'engage à mettre en place et en scène les œuvres dans l'espace d'exposition, sous le contrôle et le conseil technique de la Conservation et du personnel du musée, dans la semaine précédant l'ouverture de l'exposition. De même, le démontage est pris en charge par l'exposant dès la fin de l'exposition.

Les emballages et matériels de transport des œuvres pourront être stockés sur place si nécessaire. Les accrochages devront se faire dans le respect des locaux mis à disposition et dans le respect des consignes de conservation préventive. Toute dégradation de l'espace d'exposition devra être réparée par l'exposant qui devra se couvrir par une assurance pour ces dommages. L'exposant s'engage à ne pas exposer d'œuvres ou d'objets infestés, et en cas de doute à les retirer du projet.

Les textes et cartels explicatifs seront à produire par l'exposant, qui pourra proposer une aide à la visite éventuellement reproduite par le musée (photocopies).

Le musée assure les œuvres durant leur exposition sur la foi d'une valeur proposée par l'exposant. Le transport et l'assurance durant le transport des œuvres restent à la charge de ce dernier. Le musée est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un système de vidéo-surveillance.

La Ville de Bouxwiller, propriétaire et gestionnaire du musée, s'engage à prévoir le budget nécessaire au financement des opérations prévues dans la convention (communication, assurance, vernissage). Les frais supplémentaires (locations de vitrines, impressions, reproductions, soclages, etc.) seront à la charge de l'exposant. L'exposition ne fait l'objet d'aucune rémunération pour l'exposant.

Article 6 : Diffusion

Cette convention sera établie en 3 exemplaires originaux, dont l'un transmis au partenaire exposant.

Article 7 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de un an. Cette convention pourra être résiliée, pour un motif valable, par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation fera l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de trois mois et après une rencontre de mise au point entre les deux partenaires.

Fait en trois exemplaires à, le 2020

Le Musée du Pays de Hanau

Maire de Bouxwiller

L'exposant / artiste / association

(Prénom, nom + signature)